

L'État algérien face aux Amazighs : bilan et perspectives de la gestion d'une revendication culturelle et linguistique politisée

Fatiha CHOUIREF

Doctorante en Sciences Politiques (IE2IA/UPPA)

Plan

Introduction

- I. Une reconnaissance de l'identité amazighe
- II. Le Haut Commissariat à l'Amazighité : Quel bilan ?
 - A- L'introduction du berbère dans le système éducatif algérien
 - B- Les tentatives d'aménagement et de standardisation linguistique
- III. La révision constitutionnelle de 2016 : l'ambiguïté d'une officialisation

Conclusion

Table des illustrations et figures

Bibliographie

Après plusieurs vagues de colonisation telles que la romaine, l'arabe, l'espagnole, la turque et la française, l'Algérie est aujourd'hui un État arabe et musulman d'environ 40 millions d'habitants. Les Constitutions algériennes depuis 1963 stipulent que l'Islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue nationale et officielle.

Cependant, l'Algérie est également peuplée d'environ 5,5 millions de Berbères, qui revendiquent la reconnaissance de leur langue et leur propre culture. Guidé par Ferhat Mehenni, le Mouvement Berbériste s'organise en deux axes : MAK (Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie puis Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie), formé en juin 2001, qui mène un travail de terrain, et l'action diplomatique sous l'égide du Gouvernement Provisoire Kabyle (GPK), formé à Paris en juin 2010.

Le berbérisme en Algérie est passé d'une revendication culturelle et linguistique à un mouvement politique autonomiste depuis la grave crise née de l'assassinat par des gendarmes algériens d'un jeune lycéen kabyle, suivie de violentes confrontations entre gendarmes et population, appelées plus tard le Printemps noir, en contraste avec le Printemps berbère, et qui se sont soldées par de lourdes pertes humaines.

La question amazighe en Algérie est loin d'être réglée. En effet, au niveau officiel : une langue-une nation-une religion. Dans le discours algérien sur l'identité nationale, unité est assimilée à unicisme, et diversité à division.

La situation est très complexe car cela engendre des interrogations sur les constantes nationales, l'identité nationale, et relève des réflexions sur la conception de l'État-nation, la gestion du multiculturalisme et du plurilinguisme.

Cela suscite un certain nombre de questionnements : Quelle est la stratégie du gouvernement algérien pour faire face au dilemme kabyle ? Quel bilan ? Quelles perspectives ?

La stratégie du gouvernement algérien est basée sur une reconnaissance jugée partielle de la langue berbère, en lui accordant le statut de langue nationale en 2002, puis officielle, dans la dernière Constitution de 2016. L'arsenal juridique est appuyé par l'inauguration du Haut Commissariat à l'Amazighité, une institution d'ordre académique pour encadrer l'apprentissage et le développement du *tamazight*. Cependant, ces dispositifs n'ont pas réussi à satisfaire les protagonistes berbéristes, ce qui substitue l'Algérie dans un contexte de crise

identitaire. En effet, de nombreux paradoxes sont constatés dans les textes juridiques qui prônent la suprématie de la langue arabe.

I/Une reconnaissance de l'identité amazighe

La mobilisation des intellectuels kabyles s'est transformée en mouvement politique orchestré par le Mouvement Culturel Berbère. Il était notamment demandé qu'un texte officiel garantisse « le caractère légitime de la revendication du tamazigh comme fondement de l'identité nationale », ainsi que sa prise en charge par les institutions de l'État (YACOUB, 1998, p.p. 673-679). À l'heure actuelle, le MCB n'existe plus, car il « s'est épuisé en luttes intestines entre factions, notamment sous l'influence des partis kabyles », même s'il a formé une génération de militants qui poursuit l'engagement berbériste¹.

De 1963 jusqu'à 1996, l'Algérie a adopté quatre Constitutions qui traitent de façon quasi similaire l'amazighité.

a. La Constitution de 1963

La première Constitution de l'Algérie indépendante a été adoptée en 1963. Elle avait pour objectif l'édification d'un nouvel État souverain et la proclamation de son unité par la consécration constitutionnelle d'une identité commune basée sur l'arabité et l'africanité du peuple algérien, sans souligner son identité amazighe. Les articles 2 et 5 de cette Constitution disposaient successivement que « *l'Algérie est partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique* », et que « *la langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État* » (BOUAMAMA, 2000, p.114).

b. La Constitution de 1976

Cette Constitution va dans le même sens que la Constitution précédente en rajoutant une spécificité dans l'article 3, inspiré de la Charte nationale de 1976 : « *L'arabe est la langue nationale et officielle. L'État œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel* »², et doit tout mettre en œuvre pour garantir l'arabisation de la société.

c. La Constitution de 1989

Le Printemps berbère s'est déclenché en Kabylie suite à l'interdiction des autorités d'une conférence sur la poésie amazighe à l'université de Tizi Ouzou, animée par l'intellectuel

¹ Larabi Samir, « Algérie : impuissance des mouvements populaires », in *Etat des résistances dans le Sud- 2010. Monde arabe*, Paris : Editions Syllepse, 2009, p.37.

² Constitution de 1976, Présidence de la République Algérienne, [15/02/2017]. Disponible sur internet : <http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/constitutions/constitution1976.htm>

berbériste Mouloud Mammeri. Les révoltes ont été vite canalisées. Cependant, ce rejet catégorique du régime politique va représenter un des éléments déclencheurs des émeutes d'octobre 1988, propagées au niveau national³.

Face à la gravité de la situation, le gouvernement a adopté une nouvelle Constitution qui représentait une ouverture sur le plan politique, mais sans changement à l'égard de la question amazighe. En effet, on constate la subsistance de l'article 3, mais avec la suppression du deuxième paragraphe en n'octroyant plus à l'État le devoir de généraliser l'utilisation de la langue arabe. Cela reste minime et insignifiant face à l'ampleur de la revendication amazighe (LAVENNE, 1993, p.124).

Cependant, l'article 39 de cette Constitution disposait que « *les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen* »⁴. Cet article autorise la création d'associations sans conditions préalables, ce qui permettra à plusieurs associations de sauvegarde de la culture amazighe de voir le jour⁵.

d. La Constitution de 1996

Elle reprend en intégralité l'article 3 de la Constitution précédente. Cependant, son préambule va apporter un élément nouveau en proclamant que les composantes fondamentales de l'identité algérienne « [...] *sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité* »⁶. Cette reconnaissance reste fictive et ne répond pas aux revendications d'une reconnaissance constitutionnelle. Ainsi, l'ignorance permanente de la question amazighe par le régime algérien va favoriser le déclenchement du Printemps noir.

En avril 2001, des événements ont secoué la Kabylie suite aux répressions subies par des jeunes amazighs. En réaction à cela, un mouvement citoyen des *aârchs*⁷ a été mis en place par la communauté locale. Ce mouvement a élaboré une plateforme de revendication (plateforme d'*El Kseur*), qui réclamait « *la satisfaction de la revendication Amazighe dans toutes ses*

³ « Algérie : Données historiques et conséquences linguistiques », [10/06/2012]. Disponible sur internet : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/algerie-2Histoire.htm>

⁴ CHAKER Salem, « Le défi berbère en Algérie », [10/06/2012]. Disponible sur internet : http://www.centrederechercheberbere.fr/tl_files/doc-pdf/question-1998.pdf

⁵ « Algérie : Données historiques et conséquences linguistiques », *ibid.*

⁶ Constitution de 1996, JORADP N°76 du 8 décembre 1996, {26/02/2017}. Disponible sur internet : <http://www.joradp.dz/HFR/Consti.htm>

⁷ *Aârach* en arabe veut dire tribu.

*dimensions (identitaire, civilisationnelle, linguistique et culturelle) sans référendum et sans conditions et la consécration du Tamazight en tant que langue nationale et officielle ».*⁸

Face à l'engouement des contestations, le gouvernement a décidé de répondre positivement à certaines demandes du mouvement citoyen. En effet, le 10 avril 2002, la Constitution de 1996 a été modifiée⁹ en incluant l'article 3 bis qui dispose que : « *Le Tamazight est également langue nationale. L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national* ». Cependant, cette reconnaissance est insuffisante pour les berbéristes, car elle n'accorde pas à leur langue une officialisation. De plus, l'article 42 alinéa 3 de la Constitution dispose que les partis politiques « [...] *ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale* » (*ibid.*, p.p.198-199).

II/ Le Haut Commissariat à l'Amazighité : Quel bilan ?

Face à la densité de la revendication kabyle et la crise profonde qu'il traversait, le gouvernement algérien a pris quelques mesures d'assouplissement, avec la création de deux départements de langue et culture amazighe au sein des universités de Tizi-Ouzou, en septembre 1990, et Béjaïa en septembre 1991. L'autorisation de cet enseignement dans le strict domaine universitaire n'a pas apporté plus de valorisation à la langue berbère¹⁰. Cela a conduit à une mobilisation accrue autour du Mouvement Culturel Berbère, renforcée par une décision de boycott de la rentrée scolaire 1994-1995 dans la région kabyle et dans tous les cycles d'enseignement¹¹. Des slogans ont été criés et tagués, qui ont retracé les requêtes du mouvement : « *Tamazight di lakul* », « *Tamazight à l'école* » pour contester la politique linguistique officielle, « *Tamazight langue nationale et officielle* » qui fait de *tamazight* une question d'honneur et de dignité : « *Tamaziyt d nif* » (LAROUCSI, 1997, p.p.37-38).

Une réalité démographique et anthropologique a été prise en compte dans les pays du Maghreb avec la création du HCA en Algérie et l'IRCAM (Institut Royal de la Culture Amazighe) au Maroc. Effectivement, une bonne partie des Maghrébins bien qu'elle soit arabisée, est d'origine amazighe (MOATASSIME, 2008, p.109). Le pourcentage des

Site officiel du mouvement citoyen des *aârach*, [10/802/2017]. Disponible sur internet : http://www.aarach.com/plate_forme.htm

⁹ La loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant modification de l'article 3 de la constitution de 1996, JORADA n° 25 du 14 avril 2002, [27/12/2013]. Disponible sur internet : www.jorada.dz.

¹⁰ ABROUS Dahbia, « Le Haut Commissariat à l'Amazighité, ou les méandres d'une phagocytose », in *l'Année du Maghreb*, Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXIV, 1995, CNRS Éditions, p.p. 583-584.

¹¹ *Ibid.*, p.584.

amazighophones peut aller entre 20% et 30% en Algérie, et entre 40% et 50% au Maroc (*ibid.*).

Les négociations du 22 avril 1995 ont provoqué la rupture entre les deux ailes du MCB : MCB-Coordination Nationale proche du RCD¹², et MCB Commission Nationale, proche du FFS, qui s'est retirée du processus du fait d'un profond problème : celui du statut de la langue que le HCA va promouvoir¹³. Dès décembre 1994, le pouvoir algérien avait annoncé son accord pour l'enseignement du *tamazight*, avec la mise en place d'une commission pour statuer sur les modalités de son enseignement, présidée par l'ancien Premier ministre, Mokdad Sifi, pour qui « *la généralisation de la langue tamazight doit se faire d'une manière méthodique et progressive* » (TLEMÇANI, 2003, p.174). Mais cette initiative a été rejetée à l'unanimité par toutes les tendances du MCB qui exigeaient de régler d'abord le statut de la langue¹⁴. Cela a conduit à la poursuite du boycott scolaire. D'un autre côté, officialiser le *tamazight* ne semble pas facile, car cela nécessite la révision de la Constitution qui est susceptible de porter atteinte aux constantes nationales.

Après la lecture du décret n° 95-147 du 27 mai 1995 portant la création du HCA, nous relevons les points suivants :

« Article 2 : Le Haut Commissariat est rattaché à la Présidence de la République. »¹⁵

« Article 3 : Le siège du Haut Commissariat est fixé à Alger. »¹⁶

La nécessité d'exercer un contrôle direct sur la gestion de la question amazighe, étant donné que le HCA est placé sous la tutelle de la Présidence de la République et son siège se trouve à Alger, et non pas en Kabylie.

« Article 4 : Le Haut Commissariat a pour missions :

-La réhabilitation et la promotion de l'Amazighité en tant que l'un des fondements de l'identité nationale,

¹² FFS et RCD sont des partis politiques à ancrage kabyle.

¹³ ABROUS Dabha, *op.cit.*, p. 585.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE. *Décret présidentiel n° 95-147 du 27 mai 1995, portant création du Haut Commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe*. Journal Officiel de la République Algérienne n° 29 du 28 mai 1995, p. 4.

¹⁶ *Ibid.*

-L'introduction de la langue Amazighe dans les systèmes de l'enseignement et de la communication. »¹⁷

L'objectif principal de cette instance est d'ordre linguistique et culturel, sans indiquer le statut du *tamazight*. La réhabilitation et la promotion de l'amazighité ne renvoie en aucun cas à une reconnaissance linguistique.

En matière d'organisation, le HCA est placé dans un partenariat multisectoriel avec les départements de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la Culture, de la Communication et de la Formation professionnelle, assuré par trois comités : le Comité Pédagogique Scientifique et Culturel (C.P.S.C.), le Comité Intersectoriel de Coordination (C.I.C.), le Comité Plénier d'Orientation et de Suivi (C.P.O.S.)¹⁸. Cette structure nous montre bien l'évidence du contrôle étatique sur le HCA, avec un organe entièrement composé de représentants de l'État.

A- L'introduction du berbère dans le système éducatif algérien

La première action concrète du HCA était l'ouverture des classes pilotes pour l'introduction du berbère dans le système scolaire, avec un déficit de manuels scolaires et d'enseignants, ce qui a fait céder le champ d'action aux associations culturelles kabyles¹⁹.

Ces classes ont été concentrées dans les régions berbérophones : la Kabylie, le Chenoua, les Aurès, le Mزاب, Touareg, ainsi que les villes qui comportent une forte diaspora kabyle : Alger, Oran, Boumerdes...²⁰

Cette répartition n'a rien changé de l'ancrage de la revendication en Kabylie. Les statistiques révélées par le ministère de l'Éducation Nationale prouvent le déséquilibre qu'a connu l'enseignement du *tamazight* et qui substitue « **(Fig.1)** ».

À vrai dire, le caractère facultatif de l'apprentissage du berbère n'a pas favorisé son apogée. Dans les villes majoritairement arabophones, il était inadéquat d'ouvrir une classe de *tamazight* pour deux ou trois élèves, généralement de parents berbères, qui ont répondu favorables à cet enseignement.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ « Présentation du HCA », [15/09/2016]. Disponible sur internet : <http://hca-dz.org/presentation/>.

¹⁹ ABROUS Nacira, « L'enseignement de Tamazight en Algérie : Genèse et contexte du lancement des classes pilotes dans les régions berbérophones », in *Langue et linguistique, Revue Internationale de Linguistique et Société*, Numéro double 25-26, Edité par Fatima Agnaou, avec le concours de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, p.p.19-20, [15/09/2016]. Disponible sur internet : <https://www.academia.edu/610308>

²⁰ *Ibid.*, p.18.

Le plan d'action du ministère de l'Éducation Nationale est officialisé par la circulaire ministérielle N° 887 du 5 octobre 1996, qui consiste à élaborer un processus d'expérimentation de l'enseignement du *tamazight* à partir de la 7^e année fondamentale (première année du collège dans l'ancien système qui correspond à la première année moyenne), qui se poursuit jusqu'à la 9^e année fondamentale (dernière année du collège). Une épreuve de berbère était prévue à l'année scolaire 2000/2001.

Le plan expérimental se poursuit au lycée avec une épreuve au BAC à l'année scolaire 2003/2004.

L'analyse élaborée pour la Direction de l'Enseignement et de la Recherche du HCA signale la louable initiative du ministère de l'Éducation Nationale au profit de l'enseignement du berbère. Cependant, une langue amazighe sans aménagement et un programme éducatif sans la logistique appropriée ne peuvent pas atteindre l'objectif de généralisation de son enseignement (TIGZIRI et TABTI, 2000, p. 9). Le désintéressement à l'égard du berbère est due également aux obstacles bureaucratiques posés par certains chefs d'établissement qui exigeaient des autorisations paternelles aux enfants désireux de s'inscrire aux cours de *tamazight* (*ibid.*).

Le bilan relève également des problèmes liés aux ressources humaines déployées à cet effet. Les enseignants et le personnel d'inspection avaient des niveaux hétérogènes, et même si certains d'entre eux possédaient des capacités pédagogiques, leurs connaissances de la réalité sociolinguistique amazighe restent approximatives, ainsi que le manque d'expérience dans le domaine de l'enseignement du *tamazight*, car la majorité des professeurs enseignaient l'arabe ou le français (*ibid.*, p.p14-15).

Enfin, l'enseignement du berbère s'est déroulé sans préciser son statut, contrairement à l'arabe, langue nationale et officielle, le français, première langue étrangère, l'anglais, deuxième langue étrangère...Bien évidemment, cette ambiguïté a eu des incidences sur la valeur pédagogique du berbère, son utilité et le mode d'évaluation de son apprentissage²¹.

B- Les tentatives d'aménagement et de standardisation linguistique

Il est évident que l'évolution du corpus d'une langue permet l'extension de son usage vers d'autres domaines hors de son cadre usuel. Beaucoup de militants berbéristes cherchent à

²¹ ABROUS Dahbia, *op.cit.*, p.588.

unifier la langue berbère en instaurant une norme unitaire pan-berbère à base d'éléments linguistiques communs entre les différentes variantes régionales.

Pour atteindre cette unification linguistique, le HCA a mené deux types d'activités complémentaires. Des activités d'apprentissage linguistique pour permettre aux élèves d'acquérir les compétences nécessaires pour la compréhension orale et une capacité rédactionnelle en berbère²².

Les activités socioculturelles sont une vraie opération d'aménagement linguistique par « l'élaboration d'une terminologie moderne commune et l'émergence d'une graphie commune, également parmi les trois en usage (latin, arabe, tifinagh) et ce au moyen d'échanges et de l'intercompréhension qu'elles permettront entre les apprenants des diverses variétés »²³. Les échanges interdialectaux ont été renforcés avec le dispositif de correspondance scolaire entre les élèves des régions berbérophones.

La standardisation s'est avérée une tâche complexe pour différentes raisons. D'abord, la communauté berbère connaît une diversité expliquée par l'immensité de son territoire qui a engendré des communautés linguistiques avec des spécificités dialectales²⁴. En effet, rien qu'en Algérie, on note environ neuf communautés amazighophones :

- « -Aire kabyle (ou taqbaylit) au Nord (à l'est d'Alger),
- Aire chaouie (ou tachawit) à l'est (sud-est Constantinois),
- Aire chenouie (tachenwit) au Mont du Chenoua à l'ouest d'Alger,
- Aire mozabite (Tamzabt) à Ghardaïa,
- Aire touareg (Tamachaq) au sud, dans l'Ahaggar²⁵. »

L'éloignement des groupes berbères et leur concentration dans des régions montagneuses économiquement défavorables compliquent davantage l'unification linguistique. Il est vrai que l'idée de la correspondance scolaire était un concept captivant qui pouvait généraliser l'enseignement du *tamazight* en étendant ce dispositif à un échange entre élèves

KAHLOUCHE Rabah, «Quelle norme pour l'enseignement du berbère en Kabylie?», in *Revue de l'université Mouloud Mammeri*, p.144, [17/01/2014]. Disponible sur internet : revue.ummo.dz/index.php/idi/article/view/222

²³ *Ibid.*

²⁴ CHEMAKH Saïd, « L'aménagement de tamazight (milieu algérien): état des lieux, critiques et propositions », in *Le CNPLET: Centre National Pédagogique et Linguistique pour l'Enseignement du Tamazight*, p.19, [23/11/2013]. Disponible sur internet : <http://www.cnplet.net/file.php/1/revues/15-28.pdf>

²⁵ *Ibid.*

berbérophones et arabophones. Cependant, les élèves n'ont pas montré un grand intérêt pour l'opération qui se faisait par voie postale. Cela peut s'expliquer aussi par l'ancrage des langues arabe et française dans la région, à l'image de la société algérienne où ces deux langues sont à la fois des langues de communication formelle et quotidienne.

Un autre facteur déterminant qui nuit à l'unification linguistique est la désaffection manifestée par certaines communautés pour le *tamazight*. Les communautés berbérophones n'ont pas les mêmes aspirations, et la volonté revendicative culturelle et linguistique est propre aux Kabyles²⁶.

Le manque d'un cadre institutionnel pour cet aménagement ne simplifie pas les choses. Les différents dispositifs pour cet effet sont initiés par des associations sans la contribution de l'État, qui est non négligeable au niveau du matériel, de la diffusion de l'information, et du renforcement de la crédibilité de la démarche. Pour Salem Chaker²⁷, « *il ne peut y avoir de standard berbère commun unique parce qu'il n'y a pas d'espace politique berbère unique* »²⁸. Cela laisse dire que l'absence des conditions socio-historiques pour arriver à une normalisation pan-berbère et mettre en place un centre normalisateur commun au monde berbère handicape toute tentative de normalisation.

III/ La révision constitutionnelle de 2016 : l'ambiguïté d'une officialisation

Le 07 février 2016, le Parlement algérien a adopté un projet de révision de la Constitution, après presque cinq ans de discussions. Le pouvoir algérien a présenté ces amendements comme un gage de démocratisation, s'inscrivant dans le cadre des réformes politiques promises par le Président Abdelaziz Bouteflika après les soulèvements du Printemps arabe en avril 2011. Cependant, l'opposition l'évalue plutôt comme superficielle et rhétorique, une réforme mise en œuvre en solo. Pour ce qui est de la société civile algérienne, le taux d'abstention aux élections reflète le divorce de la politique et le désintéressement envers tout changement constitutionnel.

²⁶ KAHLOUCHE Rabah, *loc.cit.*

²⁷ Berbérisant et professeur de langue berbère à l'université d'Aix-Marseille.

²⁸ CHAKER Salem, « Un standard berbère est-il possible ? Entre réalités linguistiques et fictions sociolinguistiques », in *Centre de Recherche Berbère*, p.2, [02/10/2016]. Disponible sur internet : http://www.centrederechercheberbere.fr/tl_files/doc-pdf/standardisation_Oct2008/06%20CHAKER.pdf

A- Aperçu de la révision constitutionnelle de 2016

Sur le papier, l'avant-projet apporte des avancées démocratiques : officialisation du *tamazight*, encouragement de l'ouverture économique (article 37), la garantie de la liberté de la presse (article 41 ter), etc. En revanche, certains articles ont suscité de nombreux débats, particulièrement la polémique autour de l'article 5, consacré aux conditions d'accès aux hautes fonctions publiques.

Dans l'avant-projet de la nouvelle loi fondamentale, la question linguistique est abordée sous la forme suivante (les ajouts proposés sont en caractère gras) :

« Article 3

L'Arabe est la langue nationale et officielle.

L'Arabe demeure la langue officielle de l'État.

Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe.

Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'Arabe à cette fin.

Article 3 bis

Tamazight est également langue nationale et officielle.

L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.

L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle [...]]»²⁹

Abdelaziz Rahabi, ancien ministre et membre de l'Instance de Coordination et de Suivi de l'Opposition (ICSO), a souligné que les réformes entamées en plein Printemps arabe sont une stratégie gouvernementale pour calmer les esprits, en attribuant des aides financières et en

²⁹ République Algérienne Démocratique et Populaire, Présidence de la République, « Avant-projet de révision de la Constitution », 28/12/2015, p. 3.

annonçant plusieurs mesures de libéralisation politique, dont l'ouverture de consultations en vue de la réforme constitutionnelle³⁰.

Effectivement, les gouvernements de certains pays arabes pétroliers ont parvenu à déjouer la colère populaire par les aides sociales. En Algérie, des formules d'aide à la création d'entreprises ont vu le jour : ANSEJ, CNAC, la mesure d'exonération d'impôts pouvant aller jusqu'à 12 ans, logements sociaux, service national militaire ramené à un an au lieu de 18 mois...

Le cas algérien est comparable au cas saoudien. L'Arabie Saoudite, premier producteur mondial de pétrole, mais aussi un royaume qui jouit d'une forte légitimité religieuse a rétorqué l'élan révolutionnaire en déployant ses moyens matériels et symboliques.

En février 2011, des manifestations chiites se font jour dans la province orientale du royaume. La contestation a atteint les milieux sunnites avec la création, le 10 février 2011, du premier parti politique : Oumma islamique, une composition politique qui se veut salafo-démocrate, suivie par trois pétitions exigeant des réformes profondes et un partage équitable du pouvoir afin d'établir une véritable monarchie constitutionnelle³¹.

Face à cette situation inhabituelle, la famille royale a décidé de recourir à des réparations d'ordre social : accès au logement et à l'emploi, augmentation des salaires, l'octroi de subventions aux instances religieuses pour accentuer les *fatwas* condamnant la participation au Jour de la colère d'un total de 130 milliards de dollar (KEPEL, 2013, p.296). 36 milliards de dollar entre février et mars 2011 ont été déboursés en construction de logements et en bourses d'études à l'étranger (ENCEL, 2014, p.113). Le royaume a donc fini par acheter la paix sociale.

Dans une déclaration intitulée « L'Algérie de demain où l'indispensable changement institutionnel », des berbéristes ont dénoncé l'instrumentalisation permanente de la question kabyle, alors que la question identitaire est l'essence de tout processus de démocratisation³².

³⁰ BOZONNET Charlotte, « En Algérie, la réforme de la Constitution adoptée », *Le Monde*, 06/02/2016, [24/04/2016]. Disponible sur internet : http://www.lemonde.fr/international/article/2016/02/06/en-algerie-l-apres-bouteflika-se-met-en-place_4860639_3210.html.

³¹ LACROIX Stéphane, « L'Arabie Saoudite au défi du Printemps arabe », *CERI-Science Po*, septembre 2011, p.2, [02/04/2016]. Disponible sur internet : http://www.sciencespo.fr/cei/sites/sciencespo.fr.cei/files/art_sl.pdf.

³² GUENANFA Hadjer, « Des personnalités dont Ali Yahia Abdenour et Saïd Sadi mettent en garde contre l'instrumentalisation de la Kabylie », *TSA*, 03/02/2016, [13/04/2016]. Disponible sur internet : <http://www.tsa-algerie.com/20160203>.

Les signataires ont déclaré le nouveau texte constitutionnel voué à l'échec : « *Cette nouvelle constitution a encore une fois, fait de l'officialisation de la langue amazighe une opération de diversion. Au lieu d'affirmer la parité des langues arabe et amazigh pour clore un schisme qui dure depuis les origines du mouvement national, le texte affiche une hiérarchie aberrante qui maintient l'amazigh dans une dimension de stigmatisme linguistique soumis aux aléas du moindre amendement constitutionnel, dès lors qu'il est évacué des constantes nationales*³³. »

Le GPK a réagi à cette nouvelle réforme constitutionnelle, le 06 janvier 2016, en la déclarant nulle, non avenue, et sans légitimité, et en maintenant les revendications d'indépendantisme et le refus de toute assimilation au modèle monolingue et de toute politique d'amadouement. Il a pointé du doigt la volonté du pouvoir de maintenir la suprématie de l'arabité, en trompant les esprits par des articles pièges :

« - *Pour que la langue arabe garde sa supériorité statutaire et constitutionnelle, sur la "langue amazighe", elle est promue par l'article 3, alinéa 1, au statut supérieur de "Langue officielle de l'État". Mieux encore ! Elle est prise en charge par l'État qui œuvrera sans relâche à sa "généralisation" dans tous les domaines. L'arabisation devra encore gagner du terrain chez nos enfants. C'est un génocide linguistique antiberbère qui est poursuivi par cette révision constitutionnelle.*

- *Par l'Article 3 Bis, la "langue amazighe" sera aussi officielle mais n'accédera pas à l'officialité. Elle sera confiée à une "académie" dont les travaux pourraient réunir, "à terme", autant dire jamais, les conditions de la concrétisation de "son statut de langue officielle"*³⁴. »

On évoque une hiérarchie linguistique et une officialisation trempeuse que l'activiste politique Aouicha Bekhti reproche au gouvernement algérien. La contrevérité du nouveau texte législatif est prouvée par la terminologie juridique employée au détriment de toute notion de multiculturalisme : « *L'article 3 stipule que « l'arabe est la langue nationale et officielle », et que "l'article 3 bis" ... Pourquoi "bis" ?*

S'il y avait une vraie volonté politique (en français), pourquoi écrire " bis" ? Nous devrions placer les deux langues au même niveau : "Les langues arabe et amazighe sont les langues

³³ *Ibid.*

³⁴ « Communiqué de l'ANAVAD (GPK) : Algérie : Tamazight langue officielle ? de qui se moque-t-on ? », *SIWEL*, 06/01/2016, [13/04/2016]. Disponible sur internet : http://www.siwel.info/Communique-de-l-Anavad-GPK-Algerie-Tamazight-langue-officielle-de-qui-se-moque-t-on_a8350.html.

nationales et officielles" [...] Lorsque vous écrivez "bis", cela a une signification juridique. Un article "bis" peut être retiré et abrogé³⁵. »

Le groupe du Manifeste Kabyle dans un communiqué du 2 janvier 2016 a insisté sur une révision constitutionnelle profonde pour éviter toute dérive vers une guerre civile. Le groupe estime qu'il fallait profiter des cinq ans de réflexion pour engager une vraie transition démocratique, ce qui donnera la légitimité à ce projet de révision constitutionnelle mis en place sans l'ouverture d'un débat public.

Le MK a signalé que la démocratisation de l'État algérien et la modernisation institutionnelle implique une métamorphose concrète de la Constitution avec :

« - la suppression de la définition exclusive de l'Algérie en tant que "pays arabe" inscrite dans le préambule de la Constitution [...] L'arabité d'une partie de la population algérienne est une réalité que personne ne songe à remettre en cause, mais historiquement l'Algérie est une terre amazighe avec une culture et une langue amazighes vivantes à ce jour [...]

- la modification de l'article 1, énonçant que l'Algérie est "une et indivisible". La nation algérienne n'est pas uniforme, elle est multiculturelle et, à ce titre, l'État doit reconnaître toutes les communautés qui la constituent [...]

- la réparation d'une injustice d'État majeure envers les millions de citoyens locuteurs en tamazigh par l'officialisation de la langue Tamazight au même titre que la langue arabe [...]

Dans le nouveau texte constitutionnel promulgué le 06 mars 2016, *tamazight* est levé à l'article 4, ce qui enlève relativement l'ambiguïté de la numérotation. Néanmoins, cela n'a rien changé par rapport à la suprématie de la langue arabe. L'article 212 portant sur la révision constitutionnelle stipule que :

« Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

1- au caractère républicain de l'État;

³⁵« La politicienne féministe algérienne Aouicha Bekhti : L'Algérie est un pays amazigh, non arabe », MEMERI TV, 01/02/2016, [13/04/2016]. Disponible sur internet : <http://www.memri.fr/2016/02/01/la-politicienne-feministe-algerienne-aouicha-bekhti-lalgerie-est-un-pays-amazigh-non-arabe/>.

³⁶« Communiqué du Bureau du Manifeste Kabyle réuni à Tizi-Ouzou le 02/01/2016 », [10/04/2016]. Disponible sur internet : <https://www.kabyle.com/kabylie-revision-constitutionnelle-algerienne-25106>.

- 2-à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;
- 3-à l'Islam, en tant que religion de l'État;
- 4-à l'Arabe, comme langue nationale et officielle;
- 5- aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen;
- 6- à l'intégrité et à l'unité du territoire national³⁷. »

La comparaison avec les Constitutions des pays multilingues nous montre que la formulation et la numérotation des articles sont des détails qui traduisent la politique linguistique de l'État et sa gestion de la diversité.

Dans le cas canadien, l'article 16.1 stipule que : « le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »³⁸

Concernant la province du Nouveau-Brunswick qui a la spécificité d'être la seule province bilingue, l'égalité de l'usage et de la promotion des deux langues est garantie par l'article 16.2 : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. »³⁹

L'usage libre et égal des deux langues officielles dans les différentes instances est bien réglementé :

« Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Travaux du Parlement

³⁷ République Algérienne Démocratique et Populaire, Loi n16-01 du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, article 2012, p.p. 37-38.

Canada, Ministère de la justice. Codification administrative des lois constitutionnelles de 1867 à 1982, lois codifiées aux 1^{er} janvier 2013, p. 57, [20/05/2016]. Disponible sur internet :

http://lawslois.justice.gc.ca/PDF/CONST_F.pdf.

³⁹ *Ibid.*

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur [...]»⁴⁰

En Suisse, les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Dans la section 3 de la Constitution concernant la formation, la recherche et la culture, la volonté de promouvoir le plurilinguisme dans la Confédération est réaffirmée au niveau confédéral et cantonal :

« Art. 70 Langues

[...]

2 Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

3 La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

4 La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.

5 La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien. »⁴¹

⁴⁰ *Ibid.*, p.p.57-59.

⁴¹ Constitution fédérale de la Confédération Suisse, article 70, p. 20, [22/05/2016]. Disponible sur internet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201506140000/101.pdf>.

Ensuite, la Constitution belge dans son article 4 : « La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés. »⁴²

Un autre exemple significatif de la planification linguistique dans une société plurielle, il s'agit du cas de l'Afrique du Sud qui compte une diversité linguistique de 11 langues officielles : sepedi, sesotho, setswana, siSwati, Tshivenda, Xitsonga, afrikaans, l'anglais, l'isiNdebele, xhosa et le zoulou. Afin d'éviter les conflits identitaires, l'État assure une gestion équitable de l'usage de ces langues selon les provinces et les compositions ethniques :

« 6. (1) The official languages of the Republic are Sepedi, Sesotho, Setswana, siSwati, Tshivenda, Xitsonga, Afrikaans, English, isiNdebele, isiXhosa and isiZulu.

(2) Recognising the historically diminished use and status of the indigenous languages of our people, the state must take practical and positive measures to elevate the status and advance the use of these languages.

(3) (a) The national government and provincial governments may use any particular official languages for the purposes of government, taking into account usage, practicality, expense, regional circumstances and the balance of the needs and preferences of the population as a whole or in the province concerned; but the national government and each provincial government must use at least two official languages.

(b) Municipalities must take into account the language usage and preferences of their residents.

(4) The national government and provincial governments, by legislative and other measures, must regulate and monitor their use of official languages. Without detracting from the

⁴²La Constitution Belge, Chambre des Représentants, mai 2014, p.9, [20/05/2016]. Disponible sur internet : https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/publications/constitution/grondwetFR.pdf.

provisions of subsection (2), all official languages must enjoy parity of esteem and must be treated equitably. »⁴³

L'article 5 de la Constitution sud-africaine stipule que les langues étrangères utilisées par les différentes communautés comme l'allemand, le grec, le gujrati, le hindi, le portugais, le tamoul, le télougou et l'ourdou, sont protégées par le Conseil des langues pan-Sud-Africain, qui accorde les mêmes garanties aux langues utilisées dans les pratiques religieuses comme l'arabe, l'hébreu et le Sanskrit⁴⁴.

Conclusion

L'ambigüité par rapport au statut du *tamazight* substitue malgré les nouvelles réformes, avec une législation floue, vague et imprécise et un déficit de dispositifs concrets pour une politique linguistique adaptée à la diversité culturelle de la société algérienne. La reconnaissance constitutionnelle de l'identité amazighe s'est faite de manière très lente et demeure toujours partielle.

Placé sous la tutelle de la Présidence, le HCA est incapable de remédier à ces problèmes d'inefficacité et de jouer un rôle moteur dans le renforcement de la position du *tamazight*, vu que sa mission principale est la réhabilitation de la langue, ce qui fait que les acquis issus de la Constitution de 1996, et même de la dernière officialisation de la Constitution de 2016 n'apportent pas de changement concernant la généralisation de l'enseignement du berbère. Ce constat fait de la création du HCA une concession tactique dans le but d'éradiquer une crise épineuse.

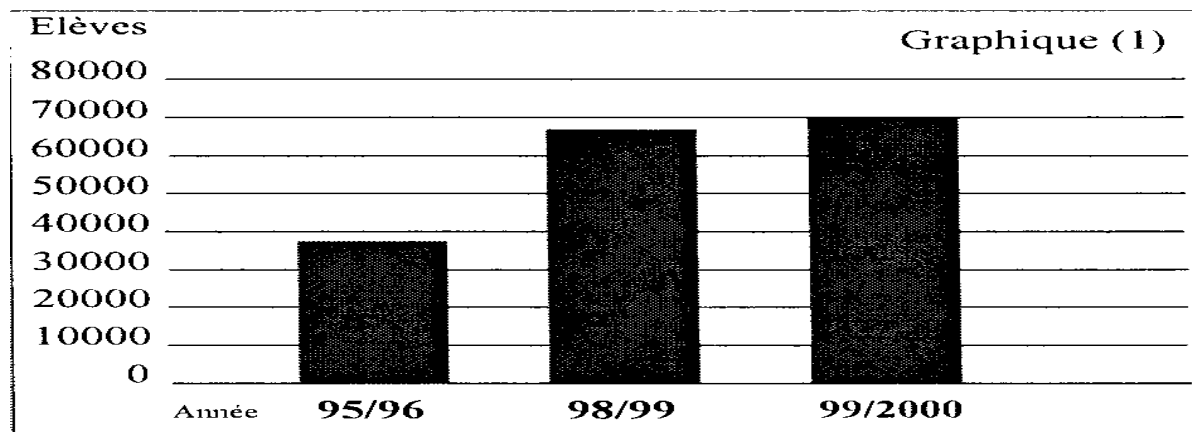
⁴³Constitution of The Republic of South Africa 1996, p. 4, [20/05/2016]. Disponible sur internet: http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=315889.

⁴⁴*Ibid.*

Table des illustrations et figures

Figure 1 : Les apprenants du *tamazight* : statistiques établies par le ministère de l'Éducation Nationale du processus d'expérimentation

Wilaya	an 95/ 96	an 98/ 99	an 99/ 2000
Bejaia	7941	18349	19689
Bouira	9000	13406	13419
Alger	349	465	382
Tipaza	980	76	79
Tizi-Ouzou	13440	27947	27606
Illizi	80	190	108
El Bayadh	9	00	00
Boumerdes	1078	1161	1270
Ghardaia	584	93	00
Sétif	594	1526	3023
Batna	805	338	111
Kenchela	483	490	562
Biskra	654	179	124
Tamanrasset	114	942	449
O. El Bouaghi	1462	1375	2262
Oran	127	75	75
Total	37700	66611	69159



Source : Tizgiri Noura et Tabti Amar, *Bilan & perspectives*, HCA-Alger, 2000, p.10.

Bibliographie

I/Ouvrages

BOUAMAMA Saïd, *Algérie : les racines de l'intégrisme*, Bruxelles : Éditions EPO, 2000.

ENCEL Frédéric, *Géopolitique du Printemps arabe*, Paris : Presse Universitaire Française, 2014.

KEPEL Gilles, *Passion arabe. Journal 2011/2013*, Paris : Gallimard, 2013.

LAROUSSE Foued, *Plurilinguisme et identité au Maghreb*, Publications de l'Université de Rouen, 1997.

LAVENNE Jean-Jacques. *Algérie, la démocratie interdite*, Paris : L'Harmattan, 1993.

MOATASSIME Ahmed, *Le Maghreb face aux enjeux culturels Euro-méditerranéens. Langage et éducation à l'épreuve d'une nouvelle donne*. Éditions Wallada, 2008.

TIGZIRI Noura et TABTI Amar, *Bilan & perspectives*, Alger : HCA, 2000.

TLEMÇANI Rachid, *Elections et élites en Algérie : paroles de candidats*, Alger : Chihab Editions, 2003.

YACOUB Joseph, *Les minorités dans le monde. Faits et analyses*, Desclée de Brouwer, 1998.

II/Articles de revues

1-Imprimé

ABROUS Dahbia, « Le Haut Commissariat à l'Amazighité, ou les méandres d'une phagocytose », in *l'Année du Maghreb*, Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXIV, 1995, CNRS Éditions.

Larabi Samir, « Algérie : impuissance des mouvements populaires », in *Etat des résistances dans le Sud- 2010. Monde arabe*, Paris : Editions Syllepse, 2009.

2-Electronique

ABROUS Nacira, « L'enseignement de Tamazight en Algérie : Genèse et contexte du lancement des classes pilotes dans les régions berbérophones », in *Langue et linguistique, Revue Internationale de Linguistique et Société*, Numéro double 25-26, Edité par Fatima Agnaou, avec le concours de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, [15/09/2016]. Disponible sur internet : <https://www.academia.edu/610308>.

CHAKER Salem, « Un standard berbère est-il possible ? Entre réalités linguistiques et fictions sociolinguistiques », in *Centre de Recherche Berbère*, [02/10/2016]. Disponible sur internet:http://www.centrederechercheberbere.fr/tl_files/docpdf/standardisation_Oct2008/06%20CHAKER.pdf.

CHEMAKH Saïd, « L'aménagement de tamazight (milieu algérien): état des lieux, critiques et propositions », in *Le CNPLET : Centre National Pédagogique et Linguistique pour l'Enseignement du Tamazight*, [23/11/2013]. Disponible sur internet : <http://www.cnplet.net/file.php/1/revues/15-28.pdf>.

KAHLOUCHE Rabah, «Quelle norme pour l'enseignement du berbère en Kabylie?», in *Revue de l'université Mouloud Mammeri*, [17/01/2014]. Disponible sur internet : revue.ummo.dz/index.php/idi/article/view/222.

LACROIX Stéphane, « L'Arabie Saoudite au défi du Printemps arabe », in *CERI-Science Po*, septembre 2011, [02/04/2016]. Disponible sur internet : http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/art_sl.pdf.

III/ Textes officiels

Canada, Ministère de la justice. Codification administrative des lois constitutionnelles de 1867 à 1982, lois codifiées aux 1^{er} janvier 2013, p. 57, [20/05/2016]. Disponible sur internet : http://lawslois.justice.gc.ca/PDF/CONST_F.pdf

Constitution fédérale de la Confédération Suisse, article 70, p. 20, [22/05/2016]. Disponible sur internet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classifiedcompilation/19995395/201506140000/101.pdf>

Constitution de 1976, Présidence de la République Algérienne, [15/02/2017]. Disponible sur internet : <http://www.elmouradia.dz/francais/symbole/textes/constitutions/constitution1976.htm>

Constitution of The Republic of South Africa 1996 (as amended up to 2012), p.4, [20/05/2016]. Disponible sur internet: http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=315889

La Constitution Belge, Chambre des Représentants, mai 2014, p.9, [20/05/2016]. Disponible sur internet : https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/publications/constitution/grondwetFR.pdf.

La loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant modification de l'article 3 de la constitution de 1996, JORADA n° 25 du 14 avril 2002, [27/12/2013]. Disponible sur internet : www.jorada.dz.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE. *Décret présidentiel n° 95-147 du 27 mai 1995, portant création du Haut Commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe*. Journal Officiel de la République Algérienne n° 29 du 28 mai 1995.

République Algérienne Démocratique et Populaire, Loi n16-01 du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, article 2012, p.p 37-38.

République Algérienne Démocratique et Populaire, Présidence de la République, « Avant-projet de révision de la Constitution », 28/12/2015, p. 3.

IV/ Sites internet

Algérie : Données historiques et conséquences linguistiques », [10/06/2012]. Disponible sur internet : <http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/afrique/algerie-2Histoire.htm>

BOZONNET Charlotte, « En Algérie, la réforme de la Constitution adoptée », *Le Monde*, 06/02/2016, [27/04/2016]. Disponible sur internet : http://www.lemonde.fr/international/article/2016/02/06/en-algerie-l-apres-bouteflika-se-met-en-place_4860639_3210.html.

CHAKER Salem, « Le défi berbère en Algérie », [10/06/2012]. Disponible sur internet : http://www.centrederechercheberbere.fr/tl_files/doc-pdf/question-1998.pdf

« Communiqué de l'ANAVAD (GPK) : Algérie : Tamazight langue officielle ? de qui se moque-t-on? », SIWEL, 06/01/2016, [13/04/2016]. Disponible sur internet : http://www.siwel.info/Communique-de-l-Anavad-GPK-Algerie-Tamazight-langue-officielle-de-qui-se-moque-t-on_a8350.html.

Communiqué du Bureau du Manifeste Kabyle réuni à Tizi-Ouzou le 02/01/2016 », [10/04/2016]. Disponible sur internet : <https://www.kabyle.com/kabylie-revision-constitutionnelle-algerienne-25106>.

GUENANFA Hadjer, « Des personnalités dont Ali Yahia Abdenour et Saïd Sadi mettent en garde contre l'instrumentalisation de la Kabylie », *TSA*, 03/02/2016, [13/04/2016]. Disponible sur internet : <http://www.tsa-algerie.com/20160203/des-personnalites-dnt-ali-yahia-abdenour-et-said-sadi-mettent-en-garde-contre-linstrumentalisation-de-la-kabylie/13/04/2016>.

« La politicienne féministe algérienne Aouicha Bekhti : L'Algérie est un pays amazigh, non arabe », MEMERI TV, 01/02/2016, [13/04/2016]. Disponible sur internet : <http://www.memri.fr/2016/02/01/la-politicienne-feministe-algerienne-aouicha-bekhti-lalgerie-est-un-pays-amazigh-non-arabe/>

« Présentation du HCA », [15/09/2016]. Disponible sur internet : <http://hcadz.org/presentation/>.

Site officiel du mouvement citoyen des aârach, [10/02/2017]. Disponible sur internet : http://www.aarach.com/plate_forme.htm